

AVENANT N° 95

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL

DU 20 FÉVRIER 1979

réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.) représenté par

Jean de Ceccan

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par

He Ponceau

La Délégation Patronale de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.) représentée par

M^e RIAU

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.) représenté par

M^e de BAERTEN

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.) représenté par

L. Sayon - Uypse

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.) représenté par

M^e LEPAN Y

d'une part

ET :

La Fédération C.F.D.T. Branche Professions Judiciaires, représentée par

M^e VERDIER et M^e FINEAD

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.). représentée par

J. Muller

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés des Cabinets d'Avocats et Activités Connexes (S.P.A.A.C.-C.F.E.-C.G.C.) représenté par

M^e LAPINSONNE

Le Syndicat National des Employés et Cadres des Professions Judiciaires et Juridiques, C.F.T.C. (S.N.E.C.P.J.J.-C.F.T.C.) représenté par

M^e JENNY et M^e LEONOWE

CSW

d'autre part

R *Ime*

[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature] *[Signature]*

Article 1 : Augmentation des Minima Conventionnels

Les signataires du présent avenant décident, à compter du 1^{er} janvier 2010, une augmentation de 1 % des salaires minima comme suit :

Niveau	Coef.	Salaires minima au 01/01/2010	Valeurs du point
4	207	1 366	6,60
	215	1 407	6,54
	225	1 438	6,39
	240	1 474	6,14
3	240	1 474	6,14
	250	1 534	6,14
	265	1 626	6,14
	270	1 656	6,14
	285	1 749	6,14
	300	1 841	6,14
	350	2 148	6,14
2	385	2 362	6,14
	410	2 516	6,14
	450	2 769	6,15
	480	2 945	6,14
1	510	3 130	6,14
	560	3 437	6,14

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant 46 de la Convention Collective.

Article 2 :

Les partenaires sociaux s'engagent à se revoir fin juin début juillet 2010, afin de prendre en compte l'évolution du contexte économique.

Fait à PARIS,
Le 23 octobre 2009

Avenant n°95 du 23 octobre 2009

(Handwritten signatures and initials)
LM
C2W
FK₂
55
V